

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABBAS	MOHAMMED AMINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-11-03
ABBOTT	GLENN	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-10-31
AMYSS	SHAZIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-11-06
BALIAN	MARIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-03
BARAKETT	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-31
BARIL	LAURENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-30
BAZI	LAMYAE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-11-02
BELKACEMI	MEHDI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-30
BENABDESSELAM	HIND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-20
BISSONNETTE	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-31
BLAIN	SEBASTIEN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-10-18
BLAIS	CAREL	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-10-27
BLIER	DENIS	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-11-06
BOISVERT	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-03
BOUCHARD	JEAN-CHRISTOPHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-28
BUREAU	BRENDA MARIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-10-27
CANTIN	EVELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-03
CHEN	STEVEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-31
CHIKHI	SAMIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-02
CORICA	MASSIMO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-25
CÔTÉ	LOUIS	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-11-01
CÔTÉ	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DAIGLE	JUSTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-03
D'AMORE	MARINO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2023-10-25
D'AMORE	MARINO	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-10-25
DENIS	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-30
DIEZ	GIUSEPPINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-11-06
DIONNE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-03
DRAME	MOHAMED EL MACTAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-10-30
DUSSAULT-BRUNET	ALEXANDRE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-10-30
EL MAKHTOUM	OUMAIMA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-10-23
EL MOUAFFAQ	OTMAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-10-31
ELLAFI	MOHAMED	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-10-31
GEOFFRION	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-02
GRANATA	STEPHEN DANIEL	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2023-10-27
GRAND'MAISON	MARTIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-31
GRÉVIN	MAXIME YVES ÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
GROLEAU	JEAN-RENE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-10-31
HARVEY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
HEIMLICH	NORMAN	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2023-10-31
KEMPFER	KATRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01
KERNIF	KHADIDJA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-03
KOFFI	KLODJI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-28
LAKEHAL	MOURAD	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-11-02
LAMOTHE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LANGLOIS	YVAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-10-27
LAPLANTE-CHARBONNEAU	SARAH LEE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2023-10-26
LEBEAU	WILFRID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-31
LEFEBVRE	JOANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-10-23
LIMOGES	LAURIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-04
MAHER	MICHEL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-10-30
MANSOURI	CHAFIH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2023-10-31
MAREUS	JONAS JUNIOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
MAURICE	ALICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01
NEHME	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-02
PECCIA	ANTONIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-11-01
PELLETIER	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-28
PELLETIER	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01
PELLETIER	SIMON	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-02
PHANEUF RIVEST	TAMARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
PICARD	FRÉDÉRIC	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01
POMERLEAU	ÉMILIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-11-03
POULIN	NANCY MARIE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2023-10-31
RICHARD	ARNAUD GILBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-31
RIVEST	CLAUDINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-31
ROY	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-14
SABBAGH	CHRISTIANE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-11-01
SANDRI	FLAVIO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-10-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SASSI	HICHEM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-11-03
SAVOIE	ERIC	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-11-06
SHAHBAZI-MATIN	ADRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
SORDZI	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01
TADEO	FELIMON	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-10-31
THÉORÊT	FRÉDÉRIC	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-10-27
TREMBLAY	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-10-30
TREMBLAY-CIMON	BENJAMIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-10-27
TRUDEL	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-06
URSAC	IULIANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
VALLÉE	ALAIN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2023-11-02
VICTOR	TIMOTHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-10-27
VITULANO	DAVID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-11-01

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BRUNET	ERIC	TRANS-CANADA CAPITAL INC.	2023-11-02
DESROSIERS	GAÉTAN	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2023-10-20
TEMCIUC	IRINA	ADDENDA CAPITAL INC.	2023-10-31

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres  
en assurance de dommages des  
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101422	BEAUDIN, LOUISETTE	1b	2023-11-07
103541	BLIER, DENIS	1a	2023-11-06
103541	BLIER, DENIS	2a	2023-11-06
103648	BOILEAU, DANIELLE	4a	2023-11-02
103929	BOLDUC, MARTIN	4a	2023-11-07
105084	BREAULT, SYLVAIN	4a	2023-11-01
106773	CHARETTE, GISLAIN	16a	2023-11-03
107120	CHIQUELLE, LÉON	6a	2023-11-07
112429	FORCIER, ANDRÉ	2a	2023-11-06
113427	GAGNON, KARL	4a	2023-11-02
113993	GAUTHIER, FRANCINE	4b	2023-11-02
114800	GIROUX, DENIS	1a	2023-11-06
115540	GROLEAU, JEAN-RENE	1a	2023-11-01
120243	LE GUERRIER, SOPHIE	6a	2023-11-07
120568	LECLERC, PATRICK	6a	2023-11-07
128292	RAINVILLE, REINE	3a	2023-11-06
128342	RANDLE, CHERYL	4a	2023-11-01
128342	RANDLE, CHERYL	1b	2023-11-01
131167	SMITH, STEPHEN	6a	2023-11-03
133808	VALLÉE, SERGE	2a	2023-11-01
134113	VERZEA, MARIANA	2a	2023-11-06
135523	VIVALDO, PINA	5a	2023-11-06
139507	ROBILLARD, NICOLE	5a	2023-11-02
140181	MESSIER, BRIGITTE	6a	2023-11-01
141004	GIRARD, STÉPHANE	6a	2023-11-07
141004	GIRARD, STÉPHANE	1a	2023-11-07
145780	CORRIVEAU, LINE	6a	2023-11-07
154935	MARTELLA, MICHAEL	1a	2023-11-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
160902	PROULX, SIMON	3b	2023-11-06
161403	DENIGER, SÉBASTIEN	4c	2023-11-01
162665	MILETTE, JOSÉE	4b	2023-11-03
162862	LABBÉ VALLÉE, DANIELLE	4a	2023-11-01
163622	BEAUMONT, JULIE	3b	2023-11-07
164367	ROY, KARINE	4b	2023-11-03
174621	GAGNÉ, DAVID	1a	2023-11-07
176617	TERRY, FIONA KATHLEEN	4c	2023-11-03
177343	TADEO, FELIMON	1a	2023-11-02
179632	AUCLAIR, MIREILLE	4a	2023-11-02
185108	NEHME, PHILIPPE	6a	2023-11-03
187111	CHAMAA, RASSEM	4a	2023-11-06
187721	PRIMEAU, MAXIME	5a	2023-11-06
192704	BARIBEAU, JEAN	1a	2023-11-03
193451	ST-LAURENT, GINETTE	1a	2023-11-03
194640	BACHAT, IBRAHIM	3b	2023-11-06
209739	HOULE, PIERRE	3b	2023-11-01
210610	PINSONNAULT, NANCY	4a	2023-11-03
215493	LEON VILLAMIZAR, NHORA	1a	2023-11-06
215986	LÉGER, SHYLER	1a	2023-11-06
218309	JEAN PIERRE, ELSIE	1a	2023-11-03
218621	DRIDI, SAMIRA CHERIFA	5a	2023-11-03
220881	MIRYOSEFI, SEYEDEHSOMAYEH	1a	2023-11-06
221418	WEBER, HENRI LÉO	4b	2023-11-03
224019	READMAN, GABRIELLE	3b	2023-11-02
224621	BATHALIEN, JOSIANE	3b	2023-11-03
225682	RIVETTE, REGINALD	1a	2023-11-06
227858	DUQUETTE, CAROLINE	4b	2023-11-06
232171	MUCCIARONE, ANTONIO	3b	2023-11-06
232762	TURGEON, XAVIER	1a	2023-11-06
233330	BARRETTE-LEMIEUX, ANGÈLE	4c	2023-11-07
235038	ASSELIN, YVES	16a	2023-11-01
237839	VALIQUETTE, PIERRE	16a	2023-11-06
239257	COUTURE, JEAN-PHILIPPE	1a	2023-11-07
241350	CÔTÉ, JOANY	3b	2023-11-03
242624	GAGNON-TREMBLAY, MYRIAM	1a	2023-11-06
243293	FRANCOEUR, GUYLAINE	1a	2023-11-02
245578	BENOIT, MARIE-PIERRE	1a	2023-11-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
245879	HOUNZELL, WILLIAM	3b	2023-11-07
245880	RONCELAY, ANAÏS	3b	2023-11-01
245965	JEAN-BAPTISTE, JUNIE	3b	2023-11-06
247967	KOUYATE, FATIME	4b	2023-11-07
248678	HERVIEUX, JESSICA	3b	2023-11-01
248729	VEILLEUX, PATRICE	1a	2023-04-18
249789	DUNCAN, LAURIE FRÉDÉRIQUE	3b	2023-11-07
250710	DION, ANTHONY	3b	2023-11-07
251092	NOEL, JÉRÉMY	4a	2023-11-02
251345	DUBE, ISABELLE	3b	2023-11-03
252293	BERNATCHEZ, OLIVIER	2a	2023-11-07
252723	EXIL, CEVENSON	1a	2023-11-06
252861	MILETTE, NICOLAS	3b	2023-11-01
252865	GARIEPY, SAVANNAH	3b	2023-11-01
253025	BOUCHOUR, SARA	4b	2023-11-02
253376	PHANEUF, JEAN PHILIPPE	1a	2023-11-03
254490	REZGUI, BOCHRA	16a	2023-11-01
254960	DEMERS, YVON	1a	2023-11-02
255319	DIAZ, ENRIQUE	1a	2023-11-01
255764	DORLEANS, BRADLEY	4b	2023-11-02
255829	NIKO, JONA	3b	2023-11-01
256460	PELLERIN, AUDREY	4b	2023-11-07
256605	BEAUCHAMP, ROXANNE	5a	2023-11-02
256828	MORIN, MARC-ANTOINE	5a	2023-11-02
256877	GIGUÈRE, NATHALIE	1a	2023-11-03
257545	ST SURIN, BARBARA	3b	2023-11-07
258136	STRUTYNSKI, ANNA	3b	2023-11-01
259412	BÉRUBÉ, JULIE	4b	2023-11-01
259421	CHARRON, KIM	3b	2023-11-07
259695	LAFLAMME, AUDREY	1a	2023-11-07

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501820	CLÉMENT PLASSE	Assurance de personnes	2023-11-06
506960	DANY SAMSON	Assurance de personnes	2023-11-01
510367	PLANI CONSEILS FL INC.	Planification financière Assurance de personnes	2023-11-06
602766	ELSIE JEAN PIERRE	Assurance de personnes	2023-11-03
604105	MYRIAM DEROME	Assurance de personnes	2023-11-02
605446	9245-3430 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2023-11-03
606312	MARIO POTVIN COURTIER INC.	Assurance de personnes Courtage hypothécaire	2023-11-03
607292	BENJAMIN TREMBLAY CIMON	Assurance de personnes Planification financière	2023-11-02
607446	ÉLY BILODEAU-LABRECQUE	Assurance de personnes	2023-11-02
607834	LIXIN LAI	Assurance de personnes	2023-11-02
607907	STACEY STIVALETTI	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-11-03

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	BEAUMONT	PATRICK	2023-11-07
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	MIRON	PIERRE	2023-11-03

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	BEAUMONT	PATRICK	2023-11-07

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608247	CANADIAN ACCESS INSURANCE SERVICES INC.	RODNEY JAMES ELLIOT	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier)	2023-11-02
608252	SERVICES FINANCIERS JMS INC.	JEAN-MICHEL SIMARD	Assurance de personnes	2023-11-06

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2023

Parties intimées	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature du dossier	Type d'audition
Guylaine Mathieu	2021-04-02(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>me</sup> Janie Hébert Membre  M. Yvan Roy Membre	8 nov. 2023 À 10h	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Requête en précision de l'ordonnance rendue en vertu de l'art.142 du <i>Code des professions</i>	Requête en précision
Jessie Mondésir	2023-09-02(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M <sup>e</sup> Benoit Loyer Membre  M <sup>e</sup> Martine Carrier Membre	23 nov. 2023 À 9 h 30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Exercer ses activités de façon négligente	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2023

Parties intimées	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature du dossier	Type d'audition
Jimmy Fequet	2022-04-02(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  M. Daniel Balthazar Membre  M <sup>me</sup> Janie Hébert Membre	29 nov. 2023 À 9 h 30	Visioconférence  Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :  <a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a>	Requête en retrait de plainte	Requête

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2023-05-01(A)

DATE : 27 octobre 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Véronique Miller, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

**Me PASCAL PAQUETTE-DORION**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**FRANCIS ST-CYR-LAMOTHE**, agent en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DU NOM DES LIQUIDATEURS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES DOCUMENTS PRODUITS À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)**

---

ATTENDU que certaines erreurs d'écriture se sont glissées aux paragraphes 3 et 8 de la décision sur culpabilité et sanction du 20 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE et conformément à l'article 161.1 du *Code de professions*, le Comité de discipline rectifie la décision du 20 octobre 2023 comme suit :

---

[1] Le 26 septembre 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2023-05-01(A), par visioconférence ;

2023-05-01(A)

PAGE : 2

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Marie-Hélène Sylvestre et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

## I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un chef d'accusation, soit :

1. À Vaudreuil-Dorion, entre les ou vers les 23 août 2021 et 4 avril 2022, relativement au contrat d'assurance habitation n° R422XXXXXXXX-XX, au nom de L.M. et/ou Succession L.M., a agi de manière négligente et/ou non professionnelle, notamment au regard du traitement de l'information en lien avec la réception du testament de L.M. et dans le cadre de ses démarches afin d'apporter des modifications audit contrat d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5 et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de l'infraction reprochée ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

### A) Par la partie plaignante

[6] À titre d'avocate du syndic adjoint, Me Sylvestre dépose, de consentement avec l'intimé, l'ensemble des pièces documentaires afférentes au dossier ;

[7] De façon plus particulière, Me Sylvestre réfère le Comité de discipline à l'exposé conjoint des faits (SP-19) ;

[8] Pour une meilleure compréhension, il convient de reproduire de larges extraits de cet exposé :

4. Le 5 avril 2022, N.R. achemine une plainte concernant l'intimé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans laquelle elle exprime son mécontentement à l'égard de certains agissements de l'intimé commis dans le cadre du dossier d'assurance habitation de sa défunte mère.
  - **Pièce SP-1** : Plainte transmise à l'Autorité des marchés financiers (AMF) par N.R. en date du 5 avril 2022.
5. Suivant la réception de cette plainte, une enquête disciplinaire concernant l'intimé est ouverte au bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages.
6. Dans le cadre de l'enquête disciplinaire, des entrevues sont notamment menées auprès de l'intimé, de N.R. et de Nancy Cadorette, gestionnaire de l'intimé. Également, plusieurs documents pertinents à l'enquête et enregistrements

2023-05-01(A)

PAGE : 3

téléphoniques des conversations tenues entre l'Intimé et N.R. sont communiqués à l'enquêteur et au syndic adjoint Me Pascal Paquette-Dorion.

7. Les événements qui ont mené au dépôt de la plainte disciplinaire à l'encontre de l'Intimé peuvent être ainsi résumés :
8. L.M. détient deux polices d'assurance chez Promutuel : l'une pour sa voiture, l'autre pour sa maison.
9. L.M. décède le 18 août 2021.
10. N.R. est l'une des liquidatrices de la succession de L.M.
11. Le 23 août 2021, N.R. appelle chez Promutuel afin de résilier l'assurance automobile de L.M., sa défunte mère, et dont le véhicule avait précédemment fait l'objet d'une cession.
12. Lors de cet appel, l'Intimé informe N.R. que la police d'assurance automobile doit d'abord être mise au nom de la succession de L.M. et que pour ce faire, il lui faut obtenir le testament, le nom des liquidateurs et les signatures de ces derniers.
13. Puisque L.M. détient également une police d'assurance habitation chez Promutuel, l'Intimé ajoute que ladite police d'assurance doit également être mise au nom de la succession de L.M., le tout suivant la réception des documents et informations précédemment mentionnés.
  - **Pièce SP-2** : Enregistrement de l'appel téléphonique du 23 août 2021 entre N.R. et Francis St-Cyr-Lamothe
  - **Pièce SP-3** : Annotations au compte 0000513XXX
  - **Pièce SP-4** : Annotations au dossier de la police habitation R422XXXXXXXXX
  - **Pièce SP-5** : Annotations au dossier de la police automobile A422XXXXXXXX-XX
14. Le même jour, N.R. transmet par courriel à l'adresse indiquée par l'Intimé, trois documents, dont une copie du testament de L.M., afin de « (...) procéder à l'annulation de la police d'assurance automobile de XXXXX. »
  - **Pièce SP-6** : Courriel transmis par N.R. à l'adresse VSservice@promutuel.ca, accompagné de :
    - a. Document de la Société de l'assurance automobile du Québec daté du 23 juillet 2021 concernant la cession du véhicule de L.M.
    - b. Attestation de décès de L.M. daté du 20 août 2021
    - c. Testament de L.M.
15. Le lendemain, soit le 24 août 2021 à 8h28, l'Intimé inscrit dans ses notes du dossier habitation : « en attente du testament... ».
  - **Pièce SP-4** : Annotations au dossier de la police habitation R422XXXXXXXX-XX, page 6

2023-05-01(A)

PAGE : 4

16. À 12h06, l'Intimé appelle N.R. pour l'informer qu'il a reçu les documents joints à son courriel du 23 août 2021, mais que les signatures des liquidateurs sont manquantes et que celles-ci sont requises pour procéder à l'annulation de la police automobile.
17. Dans sa note du 27 août 2021 du dossier automobile, l'Intimé inscrit que les liquidateurs « (...) ont signé l'annulation ». La police d'assurance automobile est par la suite résiliée rétroactivement en date du 24 août 2021.
  - **Pièce SP-7** : Document de Promutuel assurance concernant les modalités de paiement de la police d'assurance automobile A422XXXXXXXX-XX, page 5
18. Le 10 décembre 2021, l'Intimé appelle N.R. au sujet de l'assurance habitation et l'avise être en attente du testament de L.M. depuis le 23 d'août 2021. Il lui explique que suivant la réception dudit testament, des modifications pourront être faites afin de modifier la police d'assurance pour la maison désormais vacante de feu L.M. et ajuster les protections en conséquence.
19. L'Intimé propose alors de lui envoyer le testament de L.M. par courriel, mais N.R. mentionne ne pas avoir de crayon et invite plutôt l'Intimé à lui envoyer un courriel à son adresse qu'elle lui donne au même moment.
  - **Pièce SP-8** : Enregistrement de l'appel téléphonique du 10 décembre 2021 entre N.R. et Francis St-Cyr-Lamothe
20. Dans les minutes qui suivent, l'Intimé transmet un courriel dans lequel il demande à N.R. une copie du testament et les coordonnées du ou des liquidateurs.
21. Ce courriel est cependant transmis à une adresse courriel qui diffère de celle donnée précédemment par N.R.
  - **Pièce SP-4** : Annotations au dossier de la police habitation R422XXXXXXXX-XX, page 5
  - **Pièce SP-9** : Courriel daté du 10 décembre 2021 transmis par Francis St-Cyr-Lamothe à l'adresse XXXXXXXXXXX@hotmail.com
22. N'ayant pas reçu de courriel de la part de l'Intimé, N.R. lui transmet un courriel en date du 19 décembre 2021 et par lequel elle lui transfère le courriel daté du 23 août 2021, sans les pièces jointes, qu'elle lui avait alors envoyé et qui était notamment accompagné du testament de L.M.
23. De plus, N.R. écrit notamment qu'elle n'a jamais reçu le courriel de l'Intimé suite à l'appel du 10 décembre 2021 et lui demande s'il lui manque autre chose.
  - **Pièce SP-10** : Courriel daté du 19 décembre 2021 transmis par N.R. à Francis St-Cyr-Lamothe
24. Le 3 février 2022, l'Intimé rappelle N.R. au sujet du testament.

2023-05-01(A)

PAGE : 5

25. Lors de cet appel, N.R. informe notamment l'Intimé qu'elle n'a jamais reçu de courriel de sa part suite à leur entretien téléphonique du 10 décembre dernier, qu'elle lui a envoyé un courriel le 19 décembre 2021 et qu'il est en possession du testament depuis le 23 août 2021.
26. L'Intimé procède alors à des vérifications dans son dossier, mentionne d'abord ne pas trouver le courriel du 19 décembre 2021 dans sa boîte courriel, pour ensuite retracer le testament dans le dossier de la police automobile après que N.R. lui ait dit que le testament se trouvait déjà dans ce dossier.
- **Pièce SP-11** : Enregistrement du premier appel téléphonique du 3 février 2022 entre N.R. et Francis St-Cyr-Lamothe
27. Lors d'un second appel logé le 3 février 2022, l'Intimé pose différentes questions à N.R. afin de remplir le formulaire de vacance de la maison, et l'informe notamment que les liquidateurs devront signer ledit formulaire qui lui sera transmis par la poste.
- **Pièce SP-12** : Enregistrement du second appel téléphonique du 3 février 2022 entre N.R. et Francis St-Cyr-Lamothe
28. En date du 23 février, Sylvie Cantin, analyste de risques, agente en assurance de dommages des particuliers chez Promutuel, inscrit une note au dossier de la police habitation à l'attention de l'Intimé dans laquelle elle lui demande d'informer les liquidateurs de la succession de L.M. des changements qui seront apportés à la police habitation et l'invite à leur faire parvenir le document qu'elle a rempli et qu'ils doivent signer et retourner d'ici le 16 mars 2022. Elle termine en mentionnant l'importance de garder un suivi pour l'obtention de la signature.
- **Pièce SP-4** : Annotations au dossier de la police habitation R422XXXXXXX-XX, page 5
29. Dans les minutes qui suivent l'entrée de cette note, Sylvie Cantin transmet un courriel à l'Intimé auquel est joint l'avis de modification maison vacante et dans lequel elle écrit notamment « Voir si possible de l'envoyer par courriel pour que ce soit plus rapide ».
- **Pièce SP-13** : Courriel daté du 23 février 2022 transmis par Sylvie Cantin à Francis St-Cyr-Lamothe.
30. Dans le cadre des rencontres avec l'enquêteur Annick Gemme, l'Intimé affirme avoir envoyé le document une première fois par la poste le 23 février 2023, mais qu'il n'a pas inscrit de note à cet effet.
31. Vers la fin du mois de mars 2023, n'ayant pas reçu l'avis de modification signé, l'Intimé transmet de nouveau l'avis de modification à N.R. sans y apporter de changement, notamment au niveau de la date de la lettre ou du délai pour retourner le document signé, soit avant le 16 mars 2022.
32. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, N.R. reçoit par la poste l'avis de modification maison vacante daté du 23 février 2022 dans lequel il est mentionné que ledit avis doit être signé et retourné avant le 16 mars 2022.

2023-05-01(A)

PAGE : 6

33. Selon les prétentions de N.R., le « timbre de poste indique le 30 mars ».
- **Pièce SP-1** : Plainte transmise à l'Autorité des marchés financiers (AMF) par N.R. en date du 5 avril 2022.
34. Le 4 avril 2022, l'intimé communique avec N.R. et lui demande de signer et de retourner l'avis de modification pour la maison vacante.
- **Pièce SP-14**: Enregistrement du message téléphonique laissé par Francis St-Cyr-Lamothe à N.R. en date du 4 avril 2022.
  - **Pièce SP-15** : Enregistrement de l'appel téléphonique du 4 avril 2022 entre N.R. et Francis St-Cyr-Lamothe
35. L'avis de modification est signé le 5 avril 2022 par les liquidateurs de la succession.
- **Pièce SP-16** : Formulaire de modifications suite à la vacance d'un bâtiment signé par les liquidateurs de la succession de L.M. et daté du 5 avril 2022.
36. Dans une lettre datée du 7 avril 2023, Promutuel confirme les modifications apportées à l'assurance habitation à compter du 3 février 2022.
- **Pièce SP-17** : Document de Promutuel assurance concernant les modifications apportées à la police d'assurance habitation R422XXXXXXXXX

[9] C'est en raison de ces faits que les liquidateurs de la succession ont déposé une plainte à l'AMF<sup>1</sup> ;

## B) Par l'intimé

[10] Cela dit, l'avocate de la défense, Me Paradis, a fait témoigner son client ;

[11] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Il regrette amèrement les inconvénients qu'il a pu causer à l'assurée et aux liquidateurs de la succession ;
- D'ailleurs, dès le début de l'enquête, il a reconnu ses fautes et n'a pas tenté d'esquiver ses responsabilités ;
- De plus, afin d'éviter la répétition des faits reprochés, il a complété diverses formations tant auprès de son employeur qu'auprès de la ChAD ;
- Il a instauré de nouvelles méthodes de travail et aujourd'hui il est beaucoup plus méticuleux et plus assidu dans le suivi de ses dossiers ;

---

<sup>1</sup> Pièce SP-1;

2023-05-01(A)

PAGE : 7

- Il est un jeune professionnel et n'a débuté sa pratique qu'en 2018 ;
- De surcroît, il n'a pas d'antécédents disciplinaires ;

[12] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### III. Recommandation commune

[13] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$ auquel s'ajoutera une condamnation pour les frais du dossier ;

[14] Me Sylvestre, après avoir rappelé sommairement les principes applicables en matière de suggestions communes<sup>2</sup>, entreprend un exposé sommaire des règles applicables lorsqu'il s'agit de sanctionner un professionnel<sup>3</sup> ;

[15] Ainsi, la sanction disciplinaire doit répondre au quatre (4) critères<sup>4</sup> suivants :

- La dissuasion ;
- L'exemplarité ;
- La protection du public ;
- Le droit pour le professionnel de gagner sa vie ;

[16] Cela étant établi, Me Sylvestre fait état des circonstances aggravantes et atténuantes que les parties ont considéré pour l'établissement de la sanction ;

[17] Concernant les facteurs aggravants, l'avocate du syndic adjoint dresse la liste suivante :

- La gravité objective de l'infraction ;
- La durée et le caractère répétitif des infractions, soit six (6) manquements professionnels sur une période s'étendant du mois d'août 2021 à avril 2022 ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- L'atteinte à l'image et à la réputation de la profession ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- Le stress et les inconvénients causés aux clients ;

<sup>2</sup> *R. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 37 à 39;

2023-05-01(A)

PAGE : 8

[18] Du côté des facteurs atténuants, Me Sylvestre reconnaît que l'intimé doit bénéficier des facteurs suivants, soit :

- Son jeune âge et son manque d'expérience ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;

[19] Finalement, Me Sylvestre dépose à l'appui des recommandations communes une série de jurisprudence, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Sayouth*, 2023 CanLII 39953 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bouhayat*, 2021 CanLII 22731 (QC CDCHAD) et 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Sayag*, 2023 CanLII 33921 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Marchand*, 2018 CanLII 52153 (QC CDCHAD)

[20] Fort de celles-ci, elle demande au Comité d'entériner la suggestion commune des parties ;

[21] De son côté, l'avocate de l'intimé, Me Paradis, souligne que la sanction suggérée est taillée sur mesure au cas de l'intimé ;

[22] Elle insiste sur le caractère isolé de l'infraction, laquelle ne concerne qu'un seul dossier ;

[23] De surcroît, elle considère que les clients n'ont pas subi de préjudice et que la situation a été corrigée à leur satisfaction ;

[24] Elle met également l'accent sur le fait que l'intimé est un jeune professionnel qui manquait d'expérience au moment des faits reprochés ;

[25] En définitive, elle souligne la volonté pour l'intimé de s'amender notamment par la mise en place de nouvelles méthodes de travail et par sa participation à plusieurs formations continues ;

2023-05-01(A)

PAGE : 9

#### IV. Analyse et décision

[26] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*<sup>5</sup> et *Nahanee*<sup>6</sup>, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère ;

[27] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* » ;

[28] D'ailleurs, il est intéressant de noter l'opinion du Tribunal des professions dans l'affaire *Conea*<sup>7</sup> concernant l'application de l'arrêt *Nahanee* en droit disciplinaire :

[43] Pour le Tribunal, les principes énoncés par la Cour suprême dans l'**arrêt Nahanee s'appliquent en droit disciplinaire.**

[44] Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* empruntant aux différentes branches du droit. En ce qui concerne l'audience sur culpabilité et l'administration de la preuve, les règles s'inspirent généralement du droit civil. **Cependant, lors de l'audience pour la détermination de la sanction, les règles émanent du droit pénal et du droit administratif.**

[45] Par ailleurs, **le Tribunal des professions a adopté et appliqué les principes de l'arrêt Anthony-Cook** de la Cour suprême en ce qui concerne les recommandations communes de sanctions qui sont directement issus du droit pénal.

[...]

[48] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les principes de l'**arrêt Nahanee s'inscrivent dans le courant de ces arrêts et le Tribunal conclut qu'ils trouvent application en matière disciplinaire.**

(caractères gras ajoutés)

[29] Dans un même ordre d'idée, la Cour d'appel rappelait, dans l'arrêt *Létourneau*<sup>8</sup>, les principes applicables en semblable matière :

[4] Dans l'arrêt récent *R. c. Nahanee*, le juge Moldaver décrit le déroulement usuel d'une audience sur une recommandation conjointe : « la Couronne lit généralement un exposé conjoint des faits et explique la position conjointe. Habituellement, ces audiences se terminent rapidement, et la peine est infligée sur-le-champ. Le juge est rarement tenu de rendre une longue décision ».

[5] **Toujours dans l'arrêt Nahanee**, le juge Moldaver résume le critère encadrant le rejet d'une recommandation conjointe :

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 ;

<sup>6</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 ;

<sup>7</sup> *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII);

<sup>8</sup> *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592 (CanLII);

2023-05-01(A)

PAGE : 10

[25] L'arrêt *Anthony-Cook* a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony-Cook*, par. 35 et 40). Les accusés en bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

[Soulignements ajoutés]

[6] **L'adoption du critère d'intérêt public** vise la protection de la recommandation conjointe des parties et **permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente ».**

[...]

[9] En matière de recommandation conjointe, la jurisprudence de la Cour est constante. **Les juges ne doivent pas « utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée »** ou « justifier [leur] intervention à partir de l'utilisation implicite d'un critère assimilable à une recommandation conjointe "manifestement non indiquée" ».

[10] Finalement, dans l'arrêt *Nahanee*, le juge Moldaver précise aussi que : « [l]orsqu'une recommandation conjointe est présentée, ce n'est que dans de très rares cas qu'un juge appliquant le critère de l'intérêt public s'écarte de la peine précise proposée ». Ainsi, bien que le juge puisse écarter une recommandation conjointe selon le critère énoncé plus haut, il convient de reconnaître, comme l'observe le juge Gagnon dans l'arrêt *Reyes*, que **le « pouvoir discrétionnaire en ce domaine est tenu puisqu'il s'agit de l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit ».**

(caractères gras ajoutés)

[30] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes ;

2023-05-01(A)

PAGE : 11

[31] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*<sup>9</sup>, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.**

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[...]

[63] **Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook***, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles**. Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées**. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

<sup>9</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII);

2023-05-01(A)

PAGE : 12

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon**, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit.** Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.** Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

[...]

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public.** Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(caractères gras ajoutés)

[32] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*<sup>10</sup> et *Duval*<sup>11</sup>, de plus, ces principes ont été réitérés dernièrement dans l'arrêt *Gaudy c. Chiropraticiens*<sup>12</sup>;

<sup>10</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

<sup>11</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

<sup>12</sup> 2023 QCTP 48 (CanLII);

2023-05-01(A)

PAGE : 13

[33] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>13</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[34] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>14</sup> ;

[35] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>15</sup> ;

[36] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>16</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>17</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[37] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>18</sup> ;

[38] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[39] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[40] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[41] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>19</sup>, *Duval*<sup>20</sup>, *Emrich*<sup>21</sup> et *Gaudy*<sup>22</sup>, le Comité

<sup>13</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

<sup>14</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>15</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>16</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>17</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>18</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>19</sup> Op. cit., note 10;

2023-05-01(A)

PAGE : 14

entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'autre disposition législative et réglementaire alléguée au soutien du chef 1 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante :

**Chef 1 :** une amende de 2 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés du dossier.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance  
de dommages  
Membre

---

Mme Véronique Miller, agent en assurance de  
dommages des particuliers  
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre  
Avocate de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 26 septembre 2023 (par visioconférence)

---

<sup>20</sup> Op. cit., note 11;

<sup>21</sup> Op. cit., note 9;

<sup>22</sup> Op. cit., note 12;

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.